



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS



**CONVENTION CADRE NATIONALE DE PARTENARIAT
SUR LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE DES APPRENTIS DU BÂTIMENT**

conclue entre

l'État,

la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),

d'une part,

et

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
représentée par Monsieur Jean LARDIN, Président ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et la CAPEB ont signé le 4 novembre 2004 une charte nationale de partenariat « sécurité routière ».

Cette charte a été déclinée avec succès sur l'ensemble du territoire national. Fort de ce constat, les signataires ont souhaité poursuivre leur effort de prévention du risque routier en direction des jeunes et des apprentis du Bâtiment.

A cet effet, les partenaires de la présente convention cadre considèrent :

- que l'apprentissage de la conduite, à travers le dispositif de la conduite accompagnée, a démontré son efficacité en termes d'appropriation des bons comportements et est reconnu comme tel par la profession des assureurs ;
- que, même si la conduite accompagnée se pratique d'abord dans le cadre familial, il est tout à fait opportun qu'elle puisse se dérouler aussi dans le contexte professionnel, ce qui est autorisé par la réglementation et qui est à même de favoriser la prise en charge des conditions spécifiques de l'usage d'un véhicule dans un contexte professionnel (adaptation à la taille du véhicule, sécurisation des chargements/déchargements, organisation des itinéraires, etc) et d'induire un comportement général de responsabilisation du jeune salarié ;
- que ce dispositif permet de valoriser une offre globale différenciante puisqu'ainsi, à l'issue du contrat d'apprentissage dans l'entreprise artisanale du bâtiment qui s'engagerait dans ce dispositif, le jeune aurait une qualification professionnelle reconnue et dans le même temps l'obtention de son permis de conduire ;
- qu'une des conditions pour que ce dispositif puisse jouer pleinement est l'accompagnement en amont des jeunes concernés, afin de faciliter la réussite à l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) et à l'épreuve pratique.

ARTICLE 1 : LES PARTENAIRES

L'État (Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières)

Pour inciter les milieux professionnels à prendre davantage en compte le risque routier engendré par leur activité, l'État soutient, depuis plusieurs années, les initiatives prises en la matière. Il est en effet nécessaire de mobiliser l'ensemble des entreprises de manière aussi profonde et durable que dans le domaine des autres risques professionnels.

Le Gouvernement a d'ailleurs décidé, dans le cadre des orientations définies lors du Comité interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, réitérées dans les mesures retenues par le CISR du 13 janvier 2004, de traiter le risque routier en entreprise au même titre que les autres risques professionnels (1092 tués et plus de 4000 blessés lors d'accidents de la route survenus dans le cadre professionnel en 2002), d'élargir les actions et les partenariats existants en proposant de faire de la prévention du risque routier en entreprise l'une des deux priorités de l'année 2004 avec la cible particulière que constituent les jeunes et de mettre à l'ordre du jour des actions des services du ministère chargé du Travail la prévention des accidents routiers du travail. Dernièrement le CISR du 13 février 2008 a rappelé l'importance et les enjeux de la prévention du risque routier professionnel.

La CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)

La CNAMTS considère que les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans la Directive-cadre européenne 89/391 du 12 juin 1989, transcrite en droit français par les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du Travail, constituent une base solide pour élaborer de bonnes pratiques de prévention du risque « mission », en cohérence avec la prévention de l'ensemble des risques professionnels auxquels est confrontée l'entreprise.

La CAT-MP (Commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles) a, dans cette optique, approuvé des codes de bonnes pratiques, l'un pour le risque « mission » (5 novembre 2003), l'autre pour le risque « trajet » (25 janvier 2004), qui fixent le cadre de référence de la présente convention.

Par ailleurs la CNAMTS considère que, dans le cadre des Conventions Nationales d'Objectifs (CNO) signées avec les professions, la prévention du risque routier doit prendre toute sa place. Ceci doit se traduire dans le contenu des contrats de prévention, qui peuvent donc être un instrument de soutien financier aux actions décrites dans la présente convention.

La CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)

La CAPEB, Organisation professionnelle représentative de l'artisanat du bâtiment, est particulièrement attachée au développement de toute forme d'actions tendant à prévenir les accidents du travail dans la branche professionnelle.

Les accidents routiers constituant aujourd'hui un risque majeur dans le secteur du bâtiment, elle estime nécessaire que les différents acteurs de la prévention participent à l'effort d'information et de sensibilisation à ce risque, tant auprès des salariés que des chefs d'entreprise.

L'apprentissage de la conduite en sécurité et, en particulier, la maîtrise de la conduite de véhicules utilitaires légers par les 78 000 jeunes apprentis du bâtiment restent une nécessité absolue pour la profession et l'accès à l'emploi de ces jeunes.

Forte de ses 100 000 adhérents et accompagnée par le réseau de ses 103 syndicats départementaux, la CAPEB mobilisera les moyens nécessaires, afin de poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité dans les entreprises du secteur.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention vise à définir le cadre général de mise en œuvre d'un dispositif d'accès à la conduite des véhicules à moteur, pour les apprentis du bâtiment, par le canal de la filière de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (A.A.C.) au sein des entreprises artisanales du bâtiment et dans un véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les partenaires signataires de la présente convention cadre concourent à la réalisation des objectifs généraux suivants :

- prévenir le risque routier en milieu professionnel ;
- favoriser la mobilité et l'employabilité des jeunes apprentis en parallèle avec leur qualification professionnelle ;
- développer la filière AAC comme cursus d'accès privilégié à la conduite pour les apprentis du bâtiment ;

- favoriser la relation entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, pérenniser le maintien de l'emploi dans la branche ;
- promouvoir et rénover l'environnement pédagogique de l'AAC,
- initier la prise en compte dans l'usage professionnel et privé de la route des principes de conduite économique et de déplacement durable.

Afin de réaliser ces objectifs, la CAPEB pourra utilement s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de PRO BTP, de l'ANPER et de l'IRIS-ST et s'enrichir des développements de l'expérimentation menée par la CAPEB de l'Eure et des enseignements de l'opération AJC PRO lancée dans le département du Haut-Rhin.

Dans le contexte d'un environnement économique difficile, la CAPEB estime pouvoir former 3000 apprentis à l'issue de la période triennale suivant la signature de la présente charte.

ARTICLE 4 : L'ACTION EN DIRECTION DES JEUNES

4.1 La formation théorique

L'apprentissage théorique des règles de circulation et de sécurité routières, en vue de l'obtention de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire, constitue un enjeu majeur du succès des dispositions de la présente convention.

Les partenaires de la présente convention conviennent de définir un cadre de formation adapté à la population des jeunes apprentis.

Selon les possibilités techniques définies en liaison avec chaque centre de formation d'apprentis volontaire, il pourra être prévu et aménagé un cursus d'enseignement théorique collectif spécifique.

En plus de ce cursus collectif, le jeune complétera sa formation théorique dans l'école de conduite d'accueil.

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à faciliter la mise en œuvre et l'accès des jeunes apprentis à ce dispositif.

4.2 La formation pratique et rendez-vous pédagogiques

La formation pratique, l'organisation des rendez-vous pédagogiques et la présentation aux épreuves sont confiées à l'école de conduite, choisie par le jeune apprenti parmi la liste des établissements engagés par convention dans le dispositif « conduite accompagnée des apprentis du bâtiment ».

4.3 La formation complémentaire

La sensibilisation au risque routier en milieu professionnel au titre du cursus de qualification professionnelle des jeunes apprentis nécessite, lors de la phase de formation à la conduite, la prise en compte spécifique de cette problématique.

Utilisant les ressources produites par la capacité à organiser des séances de formation théorique à la conduite dans un cadre collectif, il sera mis en œuvre des modules complémentaires de formation, intégrés dans le cursus de formation théorique, portant sur les thèmes suivants :

- sinistralité routière et accidents du travail (le risque routier professionnel) ;
- bonnes pratiques de prévention du risque routier professionnel en mission (management des déplacements, des véhicules, des communications, des compétences)

- vigilance, alcool, drogues, médicaments (le conducteur) ;
- permis à points, l'organisation du travail, conduite économique et écologique, balisage de chantier (l'environnement du conducteur) ;
- réglementation des véhicules B et EB, équipement, chargement (le véhicule).

Les partenaires, signataires de la présente convention, s'engagent à apporter leur contribution si nécessaire à la réalisation de ces modules, ou à la mise à disposition d'outils déjà existants puis à leur diffusion et à leur promotion, en particulier, en tant que compétence complémentaire au titre de la qualification professionnelle.

ARTICLE 5 : L'ACTION EN DIRECTION DES ENTREPRISES

Les signataires de la présente convention concevront et diffuseront des outils d'information à destination de leurs relais locaux et à destination des entreprises et des apprentis.

Ces outils auront pour but, d'une part, de promouvoir le dispositif de conduite accompagnée en entreprise, et, d'autre part, de faciliter la démarche des entreprises volontaires en les informant des étapes à respecter dans la mise en place du dispositif.

Les signataires feront en particulier la promotion de la formation et de la sensibilisation au rôle d'accompagnateur.

Pour ce faire, les signataires s'approprient utilement les outils et le savoir-faire développés lors de l'expérimentation réalisée par la CAPEB 27 et reprise dans le livre blanc « Jeunes et sécurité routière » de décembre 2007 mais également lors de l'opération AJC PRO lancée dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE EN ENTREPRISE

6.1 Les engagements des entreprises

Les entreprises souhaitant mettre en place le dispositif prévu dans la présente convention entrent dans une démarche volontaire du chef d'entreprise permettant de proposer aux jeunes apprentis la conduite accompagnée en entreprise.

Le chef d'entreprise assure lui-même le rôle d'accompagnateur ou désigne, sur la base du volontariat, un salarié de l'entreprise.

Le temps de la conduite accompagnée, pour le jeune et pour l'accompagnateur, est considéré comme du temps de travail effectif et est rémunéré comme tel.

L'entreprise s'engage à respecter les règles générales de la conduite accompagnée et, en particulier, l'inscription de l'accompagnateur auprès de l'auto-école.

Elle s'engage également à déclarer l'apprenti conducteur auprès de sa compagnie d'assurance des véhicules et à se déclarer accompagnateur (ou déclarer le salarié accompagnateur) auprès de sa compagnie d'assurance pour la responsabilité civile.

En complément de la conduite accompagnée, l'entreprise volontaire peut décider de participer au financement de tout ou partie du permis de conduire selon la motivation de l'apprenti.

6.2 Les engagements de l'apprenti

L'apprenti volontaire pour participer à la conduite accompagnée en entreprise s'engage à réaliser (ou à faire valoir par son représentant légal) les démarches auprès de l'auto-école de son choix pour la proposition de la conduite accompagnée ou la proposition au permis de conduire.

Dans le cas où l'entreprise a mis en place un contrat de motivation, l'apprenti s'engage à justifier ces démarches auprès de l'entreprise afin d'obtenir le versement des contributions prévues dans le cadre du contrat de motivation.

ARTICLE 7 : LES AIDES FINANCIÈRES À LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE ET AU PERMIS DE CONDUIRE

7.1 Les aides financières à la conduite accompagnée

Les partenaires de la présente convention aideront les apprentis demandeurs dans leurs démarches administratives auprès des collectivités territoriales et des assureurs offrant des aides financières à la conduite accompagnée.

7.2 La prise en charge complémentaire de l'entreprise

En complément de la conduite accompagnée, l'entreprise volontaire peut décider de participer au financement de tout ou partie du permis de conduire selon la motivation de l'apprenti.

La participation de l'entreprise sera sous forme :

- d'une contribution forfaitaire minimale définie et qui ne pourra être supprimée qu'en cas d'absence injustifiée au CFA ou en entreprise ;
- d'une somme variable qui sera subordonnée aux résultats et à l'efficacité de l'apprenti. Cette contribution variable prendra en compte les critères vérifiables suivants :
 - ponctualité : le retard sur le chantier ou à l'entreprise provoque la diminution de cette contribution ;
 - comportement : respect du client, respect des lieux de travail, propreté sur soi de l'apprenti, entretien et nettoyage du chantier ;
 - efficacité : l'apprenti est en formation pour apprendre mais il lui est demandé, en fonction de ses compétences, des travaux précis sous contrôle ;
 - résultats obtenus : l'évolution et la progression du jeune dans son travail dans l'entreprise, l'évolution des travaux qui peuvent lui être confiés.

Ces sommes seront indiquées mensuellement sur un document joint au bulletin de paie. Elles seront versées à chaque date anniversaire de la signature du contrat d'apprentissage.

L'entreprise et le jeune apprenti s'engagent à signer un contrat de motivation complémentaire au contrat d'apprentissage (modèle joint en annexe).

ARTICLE 8 : LE COMITÉ DE SUIVI

Au plan national, un comité de pilotage composé de représentants désignés par les parties signataires est chargé du suivi de cette convention et se réunira au moins une fois par an pour faire en particulier le bilan, apprécier les perspectives et procéder à l'évaluation des actions conduites.

La réalisation concrète des actions prévues étant effectuée localement, les CRAM et les coordinateurs de Sécurité Routière, placés sous l'autorité du préfet constituant l'action locale de sécurité routière, en liaison avec les syndicats départementaux et les unions régionales de la CAPEB pourront décliner localement cette convention et mettre en place les comités de suivi nécessaires à la bonne réalisation des objectifs définis.

Ce comité pourra à cette occasion s'adjoindre la participation de représentants locaux

des parties signataires ainsi que des personnalités qualifiées ou des représentants d'institution souhaitant s'associer à la convention cadre en particulier du CCCA-BTP.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009

en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Le Premier ministre,



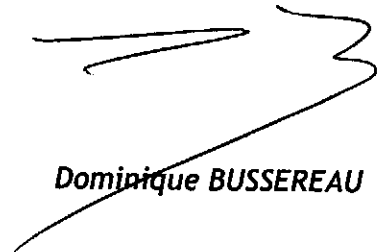
François FILLON

*Le Ministre d'Etat , ministre de
l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire,*



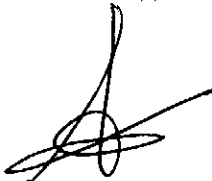
Jean-Louis BORLOO

*Le Secrétaire d'État chargé
des transports,*



Dominique BUSSEREAU

*Le Président de la Confédération
de l'Artisanat et des petites
entreprises du bâtiment
(CAPEB),*



Jean LARDIN

*Le Directeur général de la
Caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés,*



Frédéric Van Rookeghem

Annexe 1

Contrat de motivation complémentaire au contrat d'apprentissage (sans tuteur)

Annexe 2

Contrat de motivation complémentaire au contrat d'apprentissage (avec tuteur)

CONTRAT DE MOTIVATION avec tuteur

contrat complémentaire au contrat d'apprentissage

Entre les soussignés :

Monsieur :
Représentant l'entreprise :
Adresse :
Ci après désigné **l'entreprise**,

Et d'autre part :

Monsieur :
Adresse :
Représentant légal (si mineur) :
Ci après désigné **l'apprenti**.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage signé entre les parties enregistré sous le numéro du au, il est prévu un contrat de motivation réglant notamment les modalités de la préparation du permis de conduire au cours de l'exécution du contrat d'apprentissage.

ARTICLE 1 : CLAUSES GENERALES

L'entreprise souhaite participer et accompagner l'apprenti à la préparation au permis de conduire, catégorie B.

Dans ce cadre, il est mis en place un dispositif spécifique pouvant faciliter le financement de tout ou partie du permis de conduire et (ou) la conduite accompagnée par un tuteur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

L'entreprise s'engage à verser à l'apprenti, en plus de sa rémunération, une contribution forfaitaire mensuelle de euros.

Le versement de cette contribution sera subordonné à l'assiduité de l'apprenti à suivre son enseignement au CFA et à travailler dans l'entreprise.

Cette contribution sera supprimée pour le ou les mois considéré(s), pour toute absence hors maladie ou accident justifié par un certificat médical au CFA ou à l'entreprise. Cette contribution sera également supprimée pour le ou les mois au cours duquel une sanction disciplinaire sera notifiée par le CFA ou par l'entreprise.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE

L'entreprise s'engage à verser à l'apprenti une contribution complémentaire mensuelle qui pourra aller jusqu'à euros. Celle-ci ne sera versée que si la contribution forfaitaire est acquise.

L'entreprise définit par mois la somme à verser en fonction de la ponctualité, du comportement, de l'efficacité, de l'hygiène sécurité et des résultats obtenus constatés au sein de l'entreprise.

La ponctualité se mesure par rapport aux retards sur le chantier ou à l'entreprise.

Le comportement se mesure notamment par rapport au respect et à l'amabilité vis à vis du client, le respect des collègues de travail.

L'efficacité se mesure notamment par rapport à la capacité d'exécution d'un travail demandé et la réactivité aux tâches à réaliser.

L'hygiène-sécurité se mesure par rapport au respect des règles d'hygiène et des règles de sécurité applicables dans le secteur et dans l'entreprise, le respect des lieux de travail et du matériel.

Les résultats obtenus se mesurent notamment à l'évolution des travaux qu'il est capable d'assurer et la progression de la formation dans l'entreprise et au CFA.

Un tableau mensuel de suivi permettra de définir le montant de la somme versée en appréciation des critères définis ci-dessus (annexe 1).

ARTICLE 4 : INFORMATION DU SALARIE

Les contributions forfaitaires et complémentaires acquises au cours du mois sont indiquées sur le bulletin de paie. L'entreprise peut également préciser le total cumulé des contributions acquises sur un document annexe donné mensuellement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'APPRENTI

Les démarches auprès de l'auto-école sont effectuées par l'apprenti ou son représentant légal pour la préparation de la conduite accompagnée ou la préparation au permis de conduire.

Ces démarches doivent être justifiées auprès de l'entreprise par tous moyens pour confirmer le versement des contributions.

ARTICLE 6 : CONDUITE ACCOMPAGNEE

L'entreprise accepte d'être accompagnateur de l'apprenti pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

L'entreprise accepte que les véhicules de l'entreprise soient utilisés par l'apprenti.

L'entreprise vérifie l'assurance de ces véhicules pour couvrir tous risques inhérents à cette conduite accompagnée. L'entreprise demande l'accord de sa compagnie d'assurances pour valider la fonction d'accompagnateur.

Le temps de conduite accompagnée réalisé par l'apprenti est considéré comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE CETTE SOMME

Ces sommes seront versées par l'entreprise annuellement à la date anniversaire de la signature du contrat d'apprentissage sous réserve d'avoir été acquis selon les articles 2 et 3.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'entreprise avant le terme de celui-ci, sous forme d'accord exprès et bilatéral des parties ou sous forme judiciaire, les sommes acquises seront versées immédiatement dans le cadre du solde de tout compte.

En cas de rupture du contrat par l'employeur pendant la période d'essai et en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti les sommes acquises ne seront pas versées.

Fait à :

Le :

Signature de l'employeur

**Signature de l'apprenti et
du représentant légal**

Annexe 1

Nom de l'apprenti :

Mois :

Année :

	NIVEAU				
	Très bon (4 points)	Bon (3 points)	Moyen (2 points)	Insuffisant (1 point)	Très insuffisant (0 point)
Ponctualité					
Comportement					
Efficacité					
Hygiène sécurité					
Résultats					
Total					

Rappel : En vertu de l'article 2, le versement de la contribution forfaitaire est subordonné à l'assiduité de l'apprenti à suivre son enseignement au CFA et à travailler dans l'entreprise.

La contribution complémentaire est versée uniquement si la contribution forfaitaire est acquise.

Grille : entre 20 et 16 points : ... euros
 entre 15 et 11 points : ... euros
 entre 10 et 6 points : ... euros
 moins de 6 points : ... euros

contrat de motivation complémentaire au contrat d'apprentissage

CONTRAT DE MOTIVATION (sans tuteur)

Contrat complémentaire au contrat d'apprentissage

Entre les soussignés :

Monsieur :

Représentant l'entreprise :

Adresse :

Ci après désigné **l'entreprise,**

Et d'autre part :

Monsieur :

Adresse :

Représentant légal (si mineur) :

Ci après désigné **l'apprenti.**

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage signé entre les parties enregistré sous le numérodu au, il est prévu un contrat de motivation réglant notamment les modalités de la préparation du permis de conduire au cours de l'exécution du contrat d'apprentissage.

ARTICLE 1 : CLAUSES GENERALES

L'entreprise souhaite participer et accompagner l'apprenti à la préparation au permis de conduire, catégorie B.

Dans ce cadre, il est mis en place un dispositif spécifique pouvant faciliter le financement de tout ou partie du permis de conduire et (ou) la conduite accompagnée par un tuteur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

L'entreprise s'engage à verser à l'apprenti, en plus de sa rémunération, une contribution forfaitaire mensuelle de euros.

Le versement de cette contribution sera subordonné à l'assiduité de l'apprenti à suivre son enseignement au CFA et à travailler dans l'entreprise.

Cette contribution sera supprimée pour le ou les mois considéré(s), pour toute absence hors maladie ou accident justifié par un certificat médical au CFA ou à l'entreprise. Cette contribution sera également supprimée pour le ou les mois au cours duquel une sanction disciplinaire sera notifiée par le CFA ou par l'entreprise.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE

L'entreprise s'engage à verser à l'apprenti une contribution complémentaire mensuelle qui pourra aller jusqu'à euros. Celle-ci ne sera versée que si la contribution forfaitaire est acquise.

L'entreprise définit par mois la somme à verser en fonction de la ponctualité, du comportement, de l'efficacité, de l'hygiène sécurité et des résultats obtenus constatés au sein de l'entreprise.

La ponctualité se mesure par rapport aux retards sur le chantier ou à l'entreprise.

Le comportement se mesure notamment par rapport au respect et à l'amabilité vis à vis du client, le respect des collègues de travail.

L'efficacité se mesure notamment par rapport à la capacité d'exécution d'un travail demandé et la réactivité aux tâches à réaliser.

L'hygiène-sécurité se mesure par rapport au respect des règles d'hygiène et des règles de sécurité applicables dans le secteur et dans l'entreprise, le respect des lieux de travail et du matériel.

Les résultats obtenus se mesurent notamment à l'évolution des travaux qu'il est capable d'assurer et la progression de la formation dans l'entreprise et au CFA.

Un tableau mensuel de suivi permettra de définir le montant de la somme versée en appréciation des critères définis ci-dessus (annexe 1).

ARTICLE 4 : INFORMATION DU SALARIE

Les contributions forfaitaires et complémentaires acquises au cours du mois sont indiquées sur le bulletin de paie. L'entreprise peut également préciser le total cumulé des contributions acquises sur un document annexe donné mensuellement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'APPRENTI

Les démarches auprès de l'auto-école sont effectuées par l'apprenti ou son représentant légal pour la préparation de la conduite accompagnée ou la préparation au permis de conduire.

Ces démarches doivent être justifiées auprès de l'entreprise par tous moyens pour confirmer le versement des contributions.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE CETTE SOMME

Ces sommes seront versées par l'entreprise annuellement à la date anniversaire de la signature du contrat d'apprentissage sous réserve d'avoir été acquies selon les articles 2 et 3.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'entreprise avant le terme de celui-ci, sous forme d'accord exprès et bilatéral des parties ou sous forme judiciaire, les sommes acquises seront versées immédiatement dans le cadre du solde de tout compte.

En cas de rupture du contrat par l'employeur pendant la période d'essai et en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'apprenti les sommes acquises ne seront pas versées.

Fait à :

Le :

Signature de l'employeur

**Signature de l'apprenti et
du représentant légal**

Annexe 1

Nom de l'apprenti :

Mois :

Année :

	NIVEAU				
	Très bon (4 points)	Bon (3 points)	Moyen (2 points)	Insuffisant (1 point)	Très insuffisant (0 point)
Ponctualité					
Comportement					
Efficacité					
Hygiène sécurité					
Résultats					
Total					

Rappel : En vertu de l'article 2, le versement de la contribution forfaitaire est subordonné à l'assiduité de l'apprenti à suivre son enseignement au CFA et à travailler dans l'entreprise.

La contribution complémentaire est versée uniquement si la contribution forfaitaire est acquise.

Grille : entre 20 et 16 points : ... euros
entre 15 et 11 points : ... euros

contrat de motivation complémentaire au contrat d'apprentissage

entre 10 et 6 points : ... euros
moins de 6 points : ... euros